



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-563
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – CREATION DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE
AEP-EU
1 RUE VIALA

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise la SAUR représentée par M. Damien REBOLLO (07.64.54.13.26) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de création de branchement d'adduction d'eau potable et eaux usées, au 1 rue Viala ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent l'interruption temporaire de la circulation et du stationnement, rue Viala.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAUR est autorisée à effectuer des travaux de de création de branchement AEP et EU en pleine route, rue Viala, du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 de 8h00 à 16h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux la circulation sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Des tôles de passage seront positionnées au droit du chantier pour permettre le passage des véhicules. La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 16h00.

Article 5 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par la SAUR.

Article 7 :

L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu dans la mesure du possible. La SAUR devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules de secours et d'interventions.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 :

La SAUR veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre en état de voirie à l'issue des travaux.

Article 10 :

La SAUR sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

-

Fait à Clermont l'Hérault, le 9 octobre 2025.

Par délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Marie SABATIER.